



## MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026

**Règlement numéro 2026-01-302**





**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES APPALACHES  
MUNICIPALITÉ SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS**

**Règlement numéro 2026-01-302**

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026**

Aux fins de fixer les taux de taxes et de compensation de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus pour l'année 2026.

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal doit prévoir par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses reliées à l'administration et aux services courants de la Municipalité, et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus doit adopter le règlement prévoyant le taux de taxation annuel, le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus à la municipalité, et les tarifs compensatoires pour l'exercice financier 2026, ainsi que les conditions de leur perception ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus a adopté le budget de l'exercice financier 2026 le 16 décembre 2025 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 16 décembre 2025 et que le projet du présent règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par la conseillère Mme Mylène Grimard  
Et résolu unanimement

**QUE** le règlement portant le numéro 2026-01-302 soit adopté ;

**QUE** le conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus ordonne et statue le présent règlement

**QUE** ledit règlement se lit comme suit :

## **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE**

Le taux de taxation et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2026.

## **ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux fixé de 0.82\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est applicable sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2026.

## **ARTICLE 4 – TARIFS COMPENSATOIRE : CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de financer le service de collecte des ordures, des objets volumineux et le service d'enfouissement, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

|  |          |
|--|----------|
| Résidences permanentes   | 270 \$   |
| Résidences permanentes adjacentes à un commerce ou à une exploitation agricole enregistrée | 150 \$   |
| Chalets ou résidences saisonnières   | 150 \$   |
| Commerces  | 350 \$   |
| Exploitations agricoles enregistrées (EAE)   | 350 \$   |
| Propriétés, commerces et/ou industries avec conteneurs                                     |          |
| • 2 verges   | 700 \$   |
| • 4 verges   | 900 \$   |
| • 6 verges   | 1 100 \$ |
| • 8 verges   | 1 300\$  |

La compensation pour le service de cueillette et d'enfouissement des ordures doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

La compensation pour le service de cueillette et d'enfouissement des ordures est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

## **ARTICLE 5 – TARIFICATION EAUX USÉES SECTEUR EAST BROUGHTON**

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur desservi par la municipalité d'East Broughton, une tarification est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2026 sur les immeubles desservis. La compensation est la suivante : 242.00\$ par unité résidentiel et de 440.00\$ par unité commercial.

## **ARTICLE 6 – TARIFICATION EAU POTABLE SECTEUR EAST BROUGHTON**

Afin de pourvoir aux dépenses d'eau potable et d'entretien du réseau en eau potable du secteur desservi par la municipalité de East Broughton, une tarification est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2026 sur les immeubles desservis. La compensation est la suivante : 748.00\$ par unité résidentiel et de 880.00\$ par unité commercial.

## **ARTICLE 7 – TARIF POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux dans les cours d'eau facturés à la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus par la MRC des Appalaches, la tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 ci-après énumérés :

- Montant sera imposé à 100% de la superficie contributive drainée à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.

## **ARTICLE 8 – ÉCHÉANCE DES TAXES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement, à moins de dispositions à l'effet contraire, doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements égaux, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> mars 2026 (minimum 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte) : 25%
- 1<sup>er</sup> juin 2026 : 25%
- 1<sup>er</sup> septembre 2026 : 25%
- 1<sup>er</sup> décembre 2026 : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

## **ARTICLE 9 – PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

## **ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

## **ARTICLE 11 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 8, une pénalité de 0,25% du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 2,5% l'an est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

## **ARTICLE 12 – AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions des articles 8 et 9 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments des taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 13 – AJUSTEMENT AU PRORATA**

Toute modification au rôle faite après le 1er janvier 2026 et qui amènerait une nouvelle unité devant faire l'objet d'une compensation en vertu du présent règlement ou un changement de catégorie d'unité, la Municipalité appliquera alors les compensations prévues au présent règlement au prorata du nombre de jours pour lesquels le service sera rendu ou est susceptible d'être rendu, ou à l'égard de la modification apportée à l'utilisation de l'immeuble.

## **ARTICLE 14 – CHÈQUE SANS FONDS**

Un tarif de 20\$ est ajouté à toute créance par laquelle un chèque a été retourné pour insuffisance de fonds.

## **ARTICLE 15 – AUTRE COMPTE**

Toute autre compte dû à la municipalité est payable dans les trente jours de sa date de facturation. Toute somme due à la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus sera assimilée à la taxe foncière.

## **ARTICLE 16 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(Signé)*

François Paré  
Maire

*(Signé)*

Émilie Gagné  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

16 décembre 2025

Adoption projet de règlement :

16 décembre 2025

Adoption du règlement :

12 janvier 2026

Entrée en vigueur :

Conformément à la loi